

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Division du 1^{er} Degré
D 1D

Référence
FM/SB

Foix, le 13 octobre 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les
Directeurs d'école

S/c de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école élémentaire et maternelle de deux classes et plus à la rentrée 2018.

Référence : - décret n° 89-122 du 24 février 1989 et note de service n° 89-059 du 1er mars 1989 publiés au BOEN n° 10 du 9 mars 1989.

- notes de service n° 89-397 du 26 décembre 1989 parue au BOEN n° 1 du 4 janvier 1990, note de service n° 95-216 du 11 octobre 1995 parue au BOEN n° 38 du 19 octobre 1995 et note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002 parue au BOEN n° 6 du 7 février 2002.

Dossier suivi par
Stéphane BONE

Téléphone
05.67.76.52.43

Fax
05.67.76.52.00

Mél.
ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul delpech
BP 400 77
09008 FOIX

Les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus sont définies par le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié. Des mesures destinées à faciliter l'accès à la fonction sont entrées en vigueur à la rentrée 2002. Les dispositions retenues figurent dans cette circulaire.

I - Recrutement des directeurs d'école :

Il sera effectué au moyen d'une liste d'aptitude : elle concerne les professeurs des écoles et les instituteurs adjoints, les directeurs d'école à classe unique et les instituteurs ou professeurs des écoles assurant une direction d'école à titre provisoire, qui souhaitent candidater sur un emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

Les intéressés doivent justifier de **deux ans de services effectifs en qualité de titulaire** dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année de la liste d'aptitude, soit le 1^{er} septembre 2018.



2/3

Pour les personnels nommés par intérim pour la présente année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge pré-scolaire ou scolaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé. Les services effectués à mi-temps sont décomptés pour moitié. Les services accomplis en qualité de stagiaire, de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire sont pris en compte.

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale étant valable durant trois années scolaires, les personnels déjà inscrits au titre des années 2016-2017 et 2017-2018 ne doivent pas renouveler leur candidature.

En revanche, les enseignants dont l'inscription sur la liste d'aptitude est antérieure à la rentrée 2016 et ayant exercé des fonctions de directeur d'école de deux classes et plus pendant moins de trois ans doivent renouveler leur candidature s'ils souhaitent devenir directeur d'école à la rentrée 2018.

Les candidats remplissant les conditions requises devront adresser leur demande établie à l'aide de l'imprimé ci-joint à l'Inspecteur de l'Education nationale dont ils dépendent pour **le 20 novembre 2017, terme de rigueur**. Ils seront avisés ultérieurement de la date de l'entretien qui aura lieu à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège devant la commission départementale.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus pour la présente année scolaire seront inscrits, **sur leur demande**, sur la liste d'aptitude pour la rentrée 2018 sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

De même, les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et mutés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Pour ces deux derniers cas de figure, les candidats seront dispensés d'entretien.

La liste d'aptitude départementale des directeurs d'école de deux classes et plus sera établie par ordre alphabétique à l'issue des entretiens devant la commission départementale. Elle sera arrêtée après avis de la Commission administrative paritaire départementale.

II- Mouvement des directeurs d'école :

Dans la limite des emplois vacants et après avis de la Commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, sont nommés par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, dans l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus :

- 1°) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;
- 2°) Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;
- 3°) Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un

emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.



Les instructions particulières concernant le mouvement 2018 seront publiées ultérieurement.

Les instituteurs et professeurs des écoles qui seront nommés directeurs d'école de deux classes et plus à la suite du mouvement annuel des personnels devront suivre une formation préalable à leur prise de fonction.

3/3

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les animateurs PRNE.

Jean-Luc Duret

Affaire suivie par : S. BÔNÉ

FICHE DE CANDIDATURE

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR D'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DE 2 CLASSES ET PLUS
EFFET RENTREE 2018**

NOM : NOM DE JEUNE FILLE :

PRENOM : DATE DE NAISSANCE :

POSTE OCCUPE :

Ancienneté de services au 1er septembre 2018 :

Durée des fonctions à mi-temps, le cas échéant :

Cochez la case correspondant à votre situation :

- 1ère inscription
- réinscription (préciser l'année d'inscription :)
- faisant fonction de directeur 2 classes et plus du 01/09/2017 au 31/08/2018.
- directeur 2 classes et plus en titre du 01/09/.....au 31/08/.....

Observations :

Fait à , le

Signature :

AVIS MOTIVE DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE :

Fait à _____, le _____

Signature :

AVIS CIRCONSTANCIE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SUR L'INSCRIPTION DU CANDIDAT SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Fait à _____, le _____

Signature :